

la publication de cette Ordonnance reviendront protestées, ainsi que celles tirées ici à l'avenir, sur des particuliers des dites Colonies qui reviendront protestées, seront sujettes à Quatre pour cent de dommages et à Six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du paiement.

tinent revenantes à protêt.
Sujettes à 4 pour cent de dommages et intérêt.

III. Toutes Lettres de change, billets ou mandats à ordre, tirés après la publication de cette Ordonnance, par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers qui y résident, et billets ou promesses quelconques qui seront donnés dans la Province, s'ils sont protestés faute de paiement, seront sujets à Six pour cent d'intérêt par an, du jour de la date du protêt jusqu'au jour du paiement, excepté seulement ceux tirés dans ou sur aucunes places plus loin que le Long Sault sur la rivière des Outaouois, ou plus loin que Souégatis dans le haut de la Province, ou dans ou sur aucunes places en bas du Cap-chat, du côté du Sud du Fleuve St. Laurent et des Sept Isles du côté du Nord, qui seront sujets, lorsqu'ils seront protestés, à Quatre pour cent de dommages, outre les dits intérêts de Six pour cent par an.

Lettres de change, billets à ordre, &c. protestés dans la Province.

Sujettes à 6 pour cent d'intérêt jusqu'au paiement.

Si elles sont tirées sur des parties éloignées de la Province,

Sujettes à 4 pour cent de dommages, outre l'intérêt.

IV. Dans tous les dits cas de protêt, les frais de notification, de protestation et de poste qu'auront occasionné les dits protêts, seront alloués et payés au porteur en outre et au dessus des dits dommages et intérêts.

Frais de notification, de protêt.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il sera permis de passer, directement ou indirectement, dans tous contrats pour emprunts d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, une demeure de Six pour cent par an sur cent livres au dessus de la valeur, et sur ce pied pour plus grande ou moindre somme ou valeur, et pour plus long ou plus court tems, la dite demeure sera accordée et perçue dans tous les cas où les parties conviendront d'en paier; et tous contrats, obligations ou conventions quelconques, sur lesquels ou par lesquels, une plus forte demeure serait convenue ou prélevée, seront totalement nuls. Et tous particuliers qui prendront directement ou indirectement, accepteront ou recevront une plus forte demeure, encourront pour chaque contravention une amende du triple de la somme d'argent, de la valeur des marchandises ou autres effets quelconques, qui sera poursuivie par action de dettes dans aucunes des Cours des Plaidiers communs en cette Province. La moitié de telle amende appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

Demeure fixée à 6 pour cent.

Amende contre ceux qui exigeront une plus forte Demeure.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept-cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,

E. J. CUGNET, S. E.